

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 17/05/23**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

**Excusés** : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **MATCH D3 du 07/05/23 N° 24556869 RF CANOHES TOULOUGES 1 / FC BARCARES MEDITERRANEE 1**

► REPRISE DE DOSSIER

**Vu** :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le FC BARCARES MEDITERRANEE, pour les dire irrecevables en la forme et régulièrement confirmées.

**Sur le fond** :

- Considérant d'une part, les dispositions de l'article 142 « réserves d'avant match » des RG de la FFF qui précisent que : en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre...

- Considérant d'autre part, que les réserves d'avant match ne portaient pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs figurant sur la feuille de match citée en rubrique.

**PCM** : La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves d'avant match du FC BARCARES MEDITERRANEE comme irrecevables et non fondées, **confirme** le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

RF CANOHES TOULOUGES I 3 - 2 FC BARCARES MEDITERRANEE I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte du FC BARCARES MEDITERRANEE, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

*La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

▪ A noter que Mr PEREZ Gérard, délégué officiel de la rencontre et Mr SICARD Pierre-Luc, dirigeant du FC BARCARES MEDITERRANEE, ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

## MATCH D1 du 14/05/23 N° 24556615 FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER 1 / RC PERPIGNAN SUD 1

**Vu :**

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du RC PERPIGNAN SUD 1 s'est présentée avec seulement 8 joueurs et, qu'à la 30ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 7 joueurs sur le terrain suite à la blessure du joueur n° 8, Mr SANCHEZ Lorenzo licence n°2546675305.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le RC PERPIGNAN SUD 1 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

**PCM :** La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par **pénalité** (-1 pt) au RC PERPIGNAN SUD 1, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

VINCA AMIS CEDRIC BRUNIER I      3 - 0      RC PERPIGNAN I

*La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## MATCH D4 du 14/05/23 N° 24785858 FC BARCARES MEDITERRANEE 2 / AS PRADES 1

**Vu :**

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que l'équipe de FC BARCARES MEDITERRANEE s'est présentée avec 8 joueurs, puis s'est retrouvée réduite à 7 joueurs, en raison du départ d'un des joueurs avant le coup d'envoi de la rencontre.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC BARCARES MEDITERRANEE 2.

**PCM** : La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, donne match perdu par **forfait** (-1 pt) au FC BARCARES MEDITERRANEE 2 pour en reporter le bénéfice à PRADES AS 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC BARCARES MEDITERRANEE II                      OF - 3                      PRADES AS I

- De plus, la CRC inflige une amende de **450€** au FC BARCARES MEDITERRANEE 2 pour forfait sur l'un des deux derniers matches du championnat (Tarifs et Amendes saison 2022/2023).
- A noter que Mr SICARD Pierre-Luc, dirigeant du FC BARCARES MEDITERRANEE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

*La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## MATCH U15 D2 du 13/05/23 N° 25568606 FC LATOUR BAS ELNE 2 / FC ALBERES-ARGELES 3

**Vu** :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du FC ALBERES-ARGELES 3 s'est présentée avec seulement 8 joueurs, qu'à la 62<sup>ème</sup> minute de jeu, Mr SOHAN Lorenzo, portant le numéro 2 licence n°2547441184, a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour propos injurieux et, qu'à la 66<sup>ème</sup> minute, le joueur n°6 Mr CASTELLO Lilian licence n°9602626115 est sorti sur blessure, l'équipe de ALBERES-ARGELES 3 s'est retrouvée réduite à 7 joueurs sur le terrain.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC ALBERES ARGELES 3 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

**PCM** : La CRC, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, donne match perdu par **pénalité** (-1 pt) au FC ALBERES-ARGELES 3, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule :



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

► que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LATOUR BAS ELNE II 7 - 0 FC ALBERES-ARGELES III

*La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**MATCH D3 du 14/05/23 N° 24556882  
AJ JEUNES DU BAS VERNET 1 / FC BARCARES MEDITERRANEE 1**

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le FC BARCARES MEDITERRANEE.

► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion le 24/05/23

